



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00696-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées – amphibiens – Association AQUACAUX - Octeville-sur-Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'association AQUACAUX, formulaire numérique déposé sur la plateforme de démarches-simplifiées.fr le 16 mai 2022.

Considérant

qu'AQUACAUX est une association dont les missions sont dédiées au rapprochement des énergies et des compétences des personnes désireuses de mettre en œuvre, à partir de projets concrets, des actions propres à susciter l'enthousiasme et vocation à favoriser entre autres, l'insertion socio-professionnelle ;

que dans cet objectif, AQUACAUX développe des actions de prévention, d'aménagement, de recherche scientifique et d'éducation dans le secteur de l'environnement,

qu'AQUACAUX intervient depuis plusieurs années dans la gestion et la préservation de l'environnement du littoral sur la pointe de Caux (76) ;

qu'AQUACAUX est dans ce cadre financée pour une partie de ses missions d'entretien et d'étude des milieux naturels par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

qu'AQUACAUX a notamment élaboré une notice de gestion sur le site des basses-falaises d'Octeville-sur-Mer (76), site qu'elle occupe depuis sa création ;

que deux mares ont ainsi été créées afin de favoriser la biodiversité aquatique sur la falaise à talus et sur le plateau ;

qu'AQUACAUX souhaite mener dès 2022 une étude pour comprendre comment ces deux mares interagissent entre elles voire avec d'autres à proximité ;

que dans le cadre de cette étude, AQUACAUX souhaite conduire des inventaires des amphibiens, des odonates et de la macrofaune aquatique sur son territoire à des fins de connaissance, de protection, de gestion conservatoire de leurs habitats et de suivi des mesures de gestion, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue par AQUACAUX doit permettre de comprendre le déplacement des amphibiens, odonates et autres macro-invertébrés, entre les différentes mares ; la finalité étant la proposition de mesures de gestion sur ces mares et sur les espaces autour afin d'augmenter, si nécessaire, le nombre de corridors permettant la meilleure circulation possible de la macrofaune au sein du réseau de mares,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le risque de capture d'espèces protégées pour les autres groupes taxonomiques aquatiques (insectes, mollusques, crustacés...) est peu probable,

que Monsieur Gwenn COUPRIE, chargé de mission environnement de l'association AQUACAUX, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens, des insectes, des mollusques et des crustacés,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté, par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association AQUACAUX à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

L'association AQUACAUX, sise ancienne base de l'OTAN, hameau de Saint-Andrieux, 76930 OCTEVILLE-SUR-MER est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens présents, ou susceptible d'être présent,

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance, de protection et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex-situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'association AQUACAUX que dans le cadre de ses travaux de recherches scientifiques. Elle n'est accordée que pour les mares situées sur la commune d'Octeville-sur-Mer et pour lesquelles l'association aura obtenu la permission de les prospecter auprès des propriétaires, sans omettre d'avertir les exploitants et respecter leurs pratiques.

Afin de valoriser les actions conservatoires menées par l'association AQUACAUX, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, lors d'actions particulières d'éducation, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'association AQUACAUX pour les opérations de captures des amphibiens, et pour lesquelles Monsieur Gwenn COUPRIE, chargé de mission environnement est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

L'association AQUACAUX établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du référent, des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5*- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Article 6*- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin d'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7*- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39)

situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8^e- rapports et comptes rendus

L'association AQUACAUX établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre.

Pour la qualification des peuplements d'amphibiens, le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type des sites d'inventaires (mare, haie...);
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, technique utilisée, intervenants, ...);
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces faunistiques inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10^e- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à l'association AQUACAUX n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.20
14:55:43 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.